Informations de base

2019/2208(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Rapport d'exécution sur la directive sur le retour **Subject** 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 7.10.08 Politique d'immigration	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	STRIK Tineke (Greens/EFA)	02/12/2019
	Rapporteur(e) fictif/fictive RANGEL Paulo (EPP) GUILLAUME Sylvie (S&D) IN 'T VELD Sophia (Renew) KEMPA Beata (ECR) BAY Nicolas (ID) PELLETIER Anne-Sophie (GUE/NGL)	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/12/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/12/2020	Vote en commission		
02/12/2020	Dépôt du rapport de la commission	A9-0238/2020	Résumé
14/12/2020	Débat en plénière		
17/12/2020	Décision du Parlement	T9-0362/2020	Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	2019/2208(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Mise en œuvre

Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/9/02110

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE653.716	09/06/2020	
Amendements déposés en commission		PE655.606	10/07/2020	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A9-0238/2020	02/12/2020	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0362/2020	17/12/2020	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2021)190	18/06/2021	

Rapport d'exécution sur la directive sur le retour

2019/2208(INI) - 02/12/2020 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté un rapport d'initiative de Tineke STRIK (Verts/ALE, NL) sur la mise en œuvre de la directive «retour».

En vertu de l'article 19 de la directive «Retour» (2008/115/CE), la Commission doit faire rapport sur son application tous les trois ans, à partir de 2013. Elle a publié son seul rapport d'évaluation en 2013, basé sur une étude des politiques de retour dans 31 Etats.

Soulignant l'absence de rapports récents de la Commission sur la mise en œuvre de la directive, les députés ont demandé qu'une évaluation actualisée soit réalisée.

Ce rapport, qui met en évidence plusieurs lacunes dans la mise en œuvre de la directive «retour», n'a pas pour but de remplacer l'évaluation complète de la mise en œuvre de la Commission, toujours attendue.

Observations générales

Les députés ont rappelé qu'une politique de retour efficace est l'un des éléments clés du bon fonctionnement de la politique européenne d'asile et de migration. Toutefois, ils ont souligné que toutes les décisions de retour ne sont pas suivies de procédures de retour et de réadmission rapides.

Les États membres ont été invités à allouer des capacités adéquates, notamment des ressources humaines et une formation suffisante, aux autorités chargées de prendre et de mettre en œuvre les décisions en matière de retour et, ce faisant, à investir dans la qualité de leur prise de décision et de leur mise en œuvre.

Décisions de retour et départ volontaire

La Commission a été invitée à :

- continuer à considérer les retours volontaires comme l'option privilégiée par rapport aux retours forcés et à encourager les États membres à élaborer un cadre efficace pour l'accès aux programmes de retour volontaire;

- continuer à financer les programmes de retour volontaire assisté et à augmenter les ressources disponibles pour ces programmes afin de garantir des retours et une réintégration durables.

Garanties procédurales

Le rapport a souligné que la directive exige que les décisions de retour et d'interdiction d'entrée sur le territoire ainsi que les décisions d'éloignement soient individualisées et clairement justifiées. Le droit à un recours effectif devrait être garanti, notamment en fournissant des informations et une aide juridique appropriées et accessibles, y compris des fonds appropriés pour la fourniture d'une assistance juridique.

Interdictions d'entrée

Les députés ont relevé avec inquiétude l'imposition automatique généralisée d'interdictions d'entrée, qui dans certains États membres sont appliquées parallèlement au départ volontaire. Ils ont souligné que cette approche risque de réduire les incitations au retour volontaire.

La durée d'une interdiction d'entrée devrait être décidée sur une base individuelle, en tenant compte de toutes les circonstances et intérêts pertinents. Les pratiques nationales concernant la durée des interdictions d'entrée sont loin d'être harmonisées, bien qu'elles aient également un effet dans d'autres États membres.

L'obligation de prendre en considération les circonstances individuelles, les raisons humanitaires et le droit à la vie familiale devrait être renforcée afin de protéger le principe de proportionnalité et les droits fondamentaux.

Risque de fuite et détention

Notant les différences dans la transposition dans les législations nationales de la définition du «risque de fuite», les députés ont souligné que cela a conduit à l'imposition systématique de la détention dans de nombreux États membres. Par conséquent, il est nécessaire d'harmoniser la définition et la mise en œuvre de critères objectifs pour établir le risque de fuite.

Les députés ont déclaré que la rétention doit rester une mesure de dernier recours et être prescrite par la loi et être nécessaire, raisonnable et proportionnelle aux objectifs à atteindre, qu'elle doit durer le moins longtemps possible et que la décision d'imposer une rétention doit toujours être fondée sur une évaluation des circonstances individuelles, dans laquelle les intérêts de l'individu concerné ont été pris en compte.

Les États membres devraient offrir des alternatives viables à la détention, ayant un impact moins négatif sur les migrants, en particulier les enfants et les personnes vulnérables.

Détention d'enfants

Un nombre important d'enfants sont toujours détenus dans l'UE dans le cadre de procédures de retour. Les députés ont souligné que les enfants ne devraient jamais être détenus à des fins d'immigration, et que la détention ne peut jamais être justifiée par l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les États membres sont invités à :

- fournir des alternatives adéquates, humaines et non privatives de liberté à la détention;

- procéder à des transferts appropriés des services de protection de l'enfance entre les autorités nationales afin de garantir que les enfants renvoyés soient pris en charge et aient accès aux services nationaux de protection de l'enfance.

Rapport d'exécution sur la directive sur le retour

2019/2208(INI) - 17/12/2020 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 512 voix pour, 134 contre et 49 abstentions, une résolution sur la mise en œuvre de la directive sur le retour.

La Commission n’a évalué la mise en œuvre de la directive retour qu’une seule fois (en 2014), malgré l’obligation légale de faire rapport sur son application tous les trois ans à partir de 2013. Les députés ont invité la Commission à procéder à cette évaluation, qui aurait dû être faite en 2017, soulignant l’importance d’une approche commune fondée sur des données probantes permettant d’orienter une élaboration cohérente des politiques et un discours public bien informé.

Observations générales

Préoccupés par la baisse, depuis 2015, du nombre de décisions de retour ayant été exécutées, les députés ont rappelé qu'une politique de retour efficace est l'un des éléments clés du bon fonctionnement de la politique européenne d'asile et de migration.

Toutefois, ils ont souligné que toutes les décisions de retour ne sont pas suivies de procédures de retour et de réadmission rapides. Le Parlement a invité la Commission à améliorer la mise en œuvre effective de la directive retour tout en recommandant de mesurer l’efficacité de la directive par rapport au taux de retour, à la durabilité des retours et à la mise en œuvre des garanties relatives aux droits fondamentaux, au respect des garanties procédurales et à l’efficacité des retours volontaires.

L’identification des personnes faisant l’objet d’une décision de retour et la nécessité d’obtenir les documents requis auprès des pays tiers ont été recensées par la Commission comme l’une des principales raisons du non-retour.

Les députés ont insisté sur la nécessité de renforcer la coopération entre les États membres en matière de retour et sur la nécessité d’améliorer les relations avec les pays tiers dans le cadre d’un dialogue constructif sur les migrations. Les États membres devraient aider la Commission à conclure des accords de réadmission européens qui s’accompagnent d’un contrôle parlementaire et d’une surveillance judiciaire au niveau de l’Union européenne.

Décisions de retour et départ volontaire

La Commission a été invitée à :

- continuer à considérer les retours volontaires comme l'option privilégiée par rapport aux retours forcés et à encourager les États membres à élaborer un cadre efficace pour l'accès aux programmes de retour volontaire;

- continuer à financer les programmes de retour volontaire assisté et à augmenter les ressources disponibles pour ces programmes afin de garantir des retours et une réintégration durables.

Garanties procédurales

La résolution a souligné que les décisions de retour et d'interdiction d'entrée sur le territoire et les décisions en matière d'éloignement devaient être individualisées, clairement justifiées, publiées par écrit et accompagnées d'informations fournies dans une langue que la personne comprend sur les recours disponibles et les délais applicables. Elle a insisté sur la nécessité de garantir le droit à un recours effectif, notamment en fournissant une assistance juridique.

Les mineurs non accompagnés ne devraient pas faire l'objet de décisions de retour, sauf si une telle décision est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Interdictions d'entrée

Les députés ont relevé avec inquiétude l'imposition automatique généralisée d'interdictions d'entrée, qui dans certains États membres sont appliquées parallèlement au départ volontaire. Ils ont souligné que cette approche risquait de décourager les retours volontaires.

La situation d'une personne peut changer au cours de la période fixée par l'interdiction d'entrée et une personne pourrait se trouver exposée à un risque de persécution dans le pays où elle a été renvoyée. Les députés ont invité les États membres, dans de tels cas, à lever l'interdiction d'entrée sur la base de considérations humanitaires. Ils ont rappelé qu'une interdiction d'entrée ne devrait pas être automatique, mais se fonder sur une évaluation individuelle prenant en considération l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que le respect du droit à la vie familiale, du droit au regroupement familial et du principe de proportionnalité.

Risque de fuite et rétention

Constatant l'existence de disparités dans la transposition de la définition du «risque de fuite» dans les législations nationales, le Parlement a souligné la nécessité d'harmoniser la définition et la mise en œuvre de critères objectifs pour déterminer le risque de fuite.

Les députés ont déclaré que la rétention devait rester une mesure de dernier recours, être prescrite par la loi, être nécessaire, raisonnable et proportionnée aux objectifs à atteindre, et durer le moins longtemps possible. La décision d'imposer une rétention devrait toujours être fondée sur une évaluation des circonstances individuelles, dans laquelle les intérêts de l'individu concerné ont été pris en compte.

Les États membres devraient offrir des alternatives viables à la détention, ayant un impact moins négatif sur les migrants, en particulier les enfants et les personnes vulnérables.

Détention d'enfants

Un nombre important d'enfants sont toujours détenus dans l'UE dans le cadre de procédures de retour. Les députés ont souligné que les enfants ne devraient jamais être détenus à des fins d'immigration, et que la détention ne peut jamais être justifiée par l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les États membres sont invités à :

- fournir des alternatives adéquates, humaines et non privatives de liberté à la détention;

- procéder à des transferts appropriés des services de protection de l'enfance entre les autorités nationales afin de garantir que les enfants renvoyés soient pris en charge et aient accès aux services nationaux de protection de l'enfance.